

N° 5

2 FÉVR.  
2006

Page 225  
à 252

# Le BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ministère  
éducation  
nationale  
enseignement  
supérieur  
recherche



**CONSTATATION  
ET APUREMENT  
DES DÉBITS  
DES COMPTABLES  
PUBLICS  
ET ASSIMILÉS**

## Constatation et apurement des débits des comptables publics et assimilés (pages I à XXII)

- *Constatation et apurement des débits des comptables publics et assimilés et responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.*  
D. n° 2005-945 du 29-7-2005. JO du 6-8-2005 (NOR : BUDR0403129D)
- *Constatation et apurement des débits des comptables publics et assimilés.*  
A. du 29-7-2005. JO du 6-8-2005 (NOR : BUDR0403130A)
- *Responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.*  
A. du 29-7-2005. JO du 6-8-2005 (NOR : BUDR0403131A)
- *Constatation et apurement des débits des comptables publics et assimilés.*  
A. du 19-8-2005. JO du 31-8-2005 (NOR : MENF0501797A)
- *Déconcentration de la constatation et de l'apurement des débits des agents comptables et des régisseurs des EPLE.*  
C. n° 2006-013 du 19-1-2006 (NOR : MENF0600101C)

### RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

- 229 **Fonds académiques de rémunération des personnels d'internat** (RLR : 363-6)  
Abrogation de l'arrêté du 18 mars 1996 relatif aux FARPI et organisation de la période de liquidation.  
A. du 11-1-2006. JO du 21-1-2006 (NOR : MENF0600034A)

### ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 230 **Examens** (RLR : 540-0)  
Calendrier des examens des baccalauréats général, technologique, professionnel, des brevets de technicien et du diplôme national du brevet - session 2006.  
N.S. n° 2006-014 du 23-1-2006 (NOR : MENE0600116N)

### PERSONNELS

- 233 **Mouvement** (RLR : 610-4f)  
Mouvement des techniciens de l'éducation nationale - rentrée 2006.  
N.S. n° 2006-011 du 19-1-2006 (NOR : MENA0600102N)
- 238 **Mouvement** (RLR : 610-4f)  
Mobilité des techniciens de l'éducation nationale mis à disposition des collectivités territoriales - rentrée 2006.  
N.S. n° 2006-012 du 19-1-2006 (NOR : MENA0600103N)
- 242 **Concours** (RLR : 622-5d)  
Troisième concours de recrutement des attachés d'administration scolaire et universitaire - année 2006.  
A. du 23-1-2006 (NOR : MENA0600127A)

- 243 **Examen professionnel** (RLR : 624-4)  
Accès au grade de technicien de l'éducation nationale  
de classe supérieure - année 2006.  
A. du 27-1-2006 (NOR : MENA0600134A)
- 244 **CNESER** (RLR : 710-2)  
Convocation du CNSEER statuant en matière disciplinaire.  
Décision du 19-1-2006 (NOR : MENS0600095S)
- 244 **CNESER** (RLR : 710-2)  
Convocation du CNSEER statuant en matière disciplinaire.  
Décision du 18-1-2006 (NOR : MENS0600094S)

---

## **MOUVEMENT DU PERSONNEL**

- 245 **Nominations**  
Inspecteurs d'académie adjoints.  
D. du 9-1-2006. JO du 14-1-2006 (NOR : MEND0502629D)
- 245 **Attribution de fonctions**  
Recteur de l'académie de la Corse.  
A. du 16-1-2006. JO du 19-1-2006 (NOR : MEND0600081A)
- 245 **Nomination**  
Directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Paris.  
A. du 3-1-2006. JO du 21-1-2006 (NOR : MENS0502868A)
- 246 **Nomination**  
Directeur de l'École nationale supérieure des mines de Nancy.  
A. du 3-1-2006. JO du 15-1-2006 (NOR : MENS0502869A)
- 246 **Nominations**  
Médiateurs académiques et correspondants.  
A. du 28-1-2006 (NOR : MENB0502789A)
- 247 **Nomination**  
Correspondant académique pour l'académie de Guyane.  
A. du 24-1-2006 (NOR : MENI0600131A)
- 247 **Nominations**  
Jury du concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation  
nationale - année 2006.  
A. du 23-1-2006 (NOR : MEND0600126A)
- 249 **Nominations**  
CAPN des attachés d'administration scolaire et universitaire.  
A. du 19-1-2006 (NOR : MENA0600106A)

---

## **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

- 250 **Vacance d'emploi**  
Inspecteur d'académie adjoint de la Martinique.  
Avis du 23-1-2006 (NOR : MEND0600123V)

## Le B.O. sur internet

*Le Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est en ligne sur le site internet : [www.education.gouv.fr/bo](http://www.education.gouv.fr/bo) depuis le 11 juin 1998.*

*On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.*

*Ce service offre trois possibilités :*

- la consultation en ligne,
- le téléchargement,
- la recherche thématique.

### Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an.

BON À RETOURNER À : Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		83 €	137 €	113,50 €	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP : Trésorerie générale de la Vienne Code établissement 10071 Code guichet 86000 N° de compte 00001003010 Clé Rib : 68

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Nom de l'organisme payeur

N° de compte ou CCP

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Relations abonnés : 03 44 03 32 37  
Télécopie : 03 44 12 57 70

**Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé**



**Directrice de la publication :** Véronique Mély - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** Jacques Aranjias - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Monique Hubert - **Secrétaire générale adjointe de la rédaction :** Jocelyne Dayné - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Éric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABBONNEMENT :** SCRÉN CNDP, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 12 57 70, mél. [abonnement@cndp.fr](mailto:abonnement@cndp.fr) ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

# RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

**FONDS ACADÉMIQUES DE RÉMUNÉRATION  
DES PERSONNELS D'INTERNAT**

**NOR** : MENF0600034A  
**RLR** : 363-6

**ARRÊTÉ DU 11-1-2006**  
**JO DU 21-1-2006**

**MEN - DAF A3**  
**BUD**

## **A**brogation de l'arrêté du 18 mars 1996 relatif aux FARPI et organisation de la période de liquidation

*Vu code de l'éducation ; D. n° 62-1587 du 29-12-1962 mod. ; D. n° 65-845 du 4-10-1965 ; D. n° 85-924 du 30-8-1985 mod. ; D. n° 85-934 du 4-9-1985 mod. ; D. n° 86-164 du 31-1-1986 mod.*

**Article 1** - L'arrêté du 18 mars 1996 relatif aux fonds académiques de rémunération des personnels d'internat (FARPI) est **abrogé** à compter du 1er janvier 2006.

**Article 2** - Une période de liquidation des FARPI est ouverte du 1er janvier au 31 décembre 2006.

**Article 3** - Pendant la période de liquidation des FARPI, le régime financier et comptable prévu par l'arrêté du 18 mars 1996 demeure applicable.

**Article 4** - Dans chaque académie, le chef de l'établissement public local d'enseignement support du FARPI est nommé liquidateur. Il est chargé :

- de procéder à toutes les opérations de liquidation du FARPI ;
- d'établir, à la fin de la période de liquidation, un compte rendu de sa gestion, à l'appui du compte financier de l'établissement support du FARPI. Le liquidateur est investi de l'ensemble des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission. Il ordonnance les recettes et les dépenses.

**Article 5** - Le compte rendu de la gestion du liquidateur et les comptes de clôture sont

adressés au recteur d'académie.

**Article 6** - L'agent comptable chargé des opérations comptables de liquidation est l'agent comptable de l'établissement public local d'enseignement support du FARPI.

**Article 7** - Pour le recouvrement des créances relatives aux rémunérations, l'État est subrogé dans les droits de l'établissement dans des conditions fixées par convention entre le chef de l'établissement support du FARPI et le représentant de l'État.

**Article 8** - Le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le directeur général de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des affaires financières  
Michel DELLACASAGRANDE

Pour le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État,

porte-parole du Gouvernement  
et par délégation,

Par empêchement du directeur général de la comptabilité publique,

Le sous-directeur  
Bruno SOULIÉ

# E NSEIGNEMENTS

## ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

### EXAMENS

NOR : MENE0600116N  
RLR : 540-0

NOTE DE SERVICE N°2006-014  
DU 23-1-2006

MEN  
DESCO A3

## Calendrier des examens des baccalauréats général, technologique, professionnel, des brevets de technicien et du diplôme national du brevet - session 2006

*Rectificatif à N.S. n° 2005-198 du 21-11-2005  
(B.O. n° 44 du 1-12-2005)  
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie,  
division des examens et concours ; au directeur  
du service interacadémique des examens et concours  
de l'Ile-de-France*

■ La note de service n° 2005-198 du 21 novembre 2005 relative au calendrier des examens des baccalauréats général, technologique, professionnel, des brevets de technicien et du diplôme national du brevet - session 2006 est **modifiée** de la façon suivante :

### I - Baccalauréat général et baccalauréat technologique

#### B - Baccalauréat-Abitur

Au lieu de :

- Pour la session de remplacement :  
- lundi 4 septembre 2006 de 9 heures à 12 heures 30 pour la première partie ;

- lundi 4 septembre 2006 de 14 heures 30 à 16 heures pour la deuxième partie.

Lire :

- Pour la session de remplacement :  
- lundi 11 septembre 2006 de 9 heures à 12 heures 30 pour la première partie ;  
- lundi 11 septembre 2006 de 14 heures 30 à 16 heures pour la deuxième partie.

### Annexes III et VI - Calendrier des épreuves écrites du baccalauréat technologique - session 2006 et session de remplacement 2006

Les horaires des épreuves écrites du baccalauréat technologique de la **série hôtellerie** - session 2006 et de la session de remplacement 2006 sont **modifiés** conformément aux tableaux annexés à la présente note de service, qui **annulent** et **remplacent** l'annexe III et l'annexe VI de la note de service n° 2005-198 du 21 novembre 2005.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Roland DEBBASCH

# A **nnexe III**

## CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE - SESSION 2006

DATES	STI					HÔTELLERIE
	Génie civil Génie mécanique Génie énergétique Génie des matériaux	Génie électronique	Génie électrotechnique	Génie optique	Arts appliqués	
Lundi 12 juin	Philosophie 14h - 18h	Philosophie 14h - 18h	Philosophie 14h - 18h	Philosophie 14h - 18h	Philosophie 14h - 18h	Philosophie 14h - 18h
Mardi 13 juin	Français 14h - 18h	Français 14h - 18h	Français 14h - 18h	Français 14h - 18h	Mathématiques 10h - 12h Français 14h - 18h	Français 14h - 18h
Vendredi 16 juin	Mathématiques 8h - 12h  LV1 14h - 16h	Physique appliquée 8h - 12h  LV1 14h - 16h	Physique appliquée 8h - 12h  LV1 14h - 16h	Sciences physiques appliquées 9h - 12h LV1 14h - 16h	Arts, techniques et civilisations 9h - 12h LV1 14h - 16h	<b>Environnement du tourisme 13h - 16h</b>
Lundi 19 juin	Étude des constructions 8h - 14h	Mathématiques 8h - 12h	Mathématiques 8h - 12h	Mathématiques 8h - 12h	Étude de cas 8h - 12h Physique-chimie 14h - 16h	<b>Gestion hôtelière et mathématiques 13h - 17h 30</b>
Mardi 20 juin	Sciences physiques et physique appliquée 9h - 11h	ESTI 8h - 14h	Étude des constructions 8h - 12h	Études des constructions 8h - 14h	Recherche appliquée 8h - 16h	<b>Sciences appliquées et technologies 13h - 16h</b>



# P ERSONNELS

**MOUVEMENT**

**NOR** : MENA0600102N  
**RLR** : 610-4f

**NOTE DE SERVICE N°2006-011**  
**DU 19-1-2006**

**MEN**  
**DPMA B4**

## Mouvement des techniciens de l'éducation nationale - rentrée 2006

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
aux vice-recteurs de Mayotte et de Nouvelle-Calédonie*

■ La présente note de service a pour objet de préciser les modalités du mouvement national des techniciens de l'éducation nationale organisé par l'administration centrale pour la rentrée 2006. D'une manière générale, il est précisé que dans l'intérêt du service, une stabilité de 3 ans dans le poste actuel est recommandée, sauf situations exceptionnelles (raisons de santé, motifs familiaux...) qui feront l'objet d'une attention particulière.

### 1 - Rappel des personnels concernés

La présente note de service concerne uniquement les techniciens de l'éducation nationale dont les missions ne sont pas transférées aux collectivités territoriales, en application des dispositions prévues par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Une note de service relative à la mobilité des agents dont les missions ont été transférées et sont mis à disposition des collectivités locales fait l'objet d'une publication distincte.

### 2 - Publication des postes offerts au mouvement

La liste des postes offerts au mouvement fera l'objet d'une publication sur le site internet <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "personnels" du 1er mars 2006 au 17 mars 2006. Les additifs ou modificatifs éventuellement apportés à la liste publiée seront également portés à la connaissance des agents sur internet.

## 3 - Établissement et acheminement des demandes de mutation ou de réintégration

### 3.1 Établissement des demandes

Chaque demande comporte **6 vœux au maximum**. Les techniciens de l'éducation nationale désirant obtenir un changement d'affectation ne sont pas tenus de limiter leurs vœux aux seuls postes signalés vacants. Ils peuvent également formuler des vœux pour des postes susceptibles de se libérer en cours de mouvement. Ils ont notamment la possibilité de faire un vœu sur un département ou de demander tout poste dans une académie.

### 3.2 Acheminement des demandes

Les dossiers de confirmation des demandes doivent parvenir par la voie hiérarchique, au bureau DPMA B4 **avant le 14 avril 2006**. Les formulations des vœux, les demandes d'annulation ou de modification de vœux doivent être exclusivement saisies sur internet du **1er mars au 17 mars 2006**.

Les dossiers de demandes de mutation ou de réintégration doivent être accompagnés en tant que de besoin des pièces justificatives, en particulier s'agissant de demandes effectuées au titre d'un rapprochement de conjoints.

## 4 - Dispositions applicables aux situations particulières

### 4.1 Rapprochement de conjoints

Peuvent bénéficier du rapprochement de conjoints :

- les agents mariés justifiant de la séparation effective au 1er mars 2006 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du conjoint) ;
- les personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS) dès lors que celui-ci est inscrit sur le registre tenu au greffe du tribunal

d'instance du lieu de naissance de chacun des partenaires (joindre les justificatifs), justifiant de la séparation effective au 1er mars 2006 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du partenaire du PACS) ;

- les agents vivant en concubinage sous réserve que le couple ait à charge un enfant reconnu par l'un et l'autre ou un enfant reconnu par anticipation dans les mêmes conditions (joindre les justificatifs), justifiant de la séparation effective au 1er mars 2006 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du concubin) ;

- les agents placés en disponibilité, depuis au moins le 1er septembre 2005, pour suivre leur conjoint muté pour des raisons professionnelles (joindre l'arrêté de mise en disponibilité).

Le rapprochement de conjoints est considéré comme réalisé lorsque la mutation est effectuée dans le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint.

#### **4.2 Mutations conditionnelles**

Sont considérées comme demandes de mutations conditionnelles, les demandes liées exclusivement à la situation professionnelle du conjoint, du partenaire d'un PACS ou du concubin. Dans le cas où le conjoint n'est pas muté, le poste attribué à l'agent est repris pour être pourvu par un autre technicien de l'éducation nationale.

Les intéressés doivent impérativement informer l'administration **avant le 16 juin 2006** du résultat de cette demande de mutation.

#### **4.3 Réintégration après disponibilité, détachement, congé de longue durée**

Les agents concernés qui sollicitent une réintégration soit dans leur académie d'origine (celle de leur dernière affectation) soit dans une autre académie doivent formuler une demande dans le cadre du mouvement tel qu'il est décrit dans cette circulaire.

En application des dispositions de l'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, les demandes de réintégration après disponibilité doivent être accompagnées d'un **certificat médical** établi par un médecin agréé, attestant de l'aptitude physique de l'agent à exercer ses fonctions.

Les agents en congé de longue durée bénéficient d'une priorité de réintégration au besoin

en surnombre qui doit être résorbée à la première vacance.

#### **4.4 Demandes de réintégration après congé parental**

En application de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les agents réintégrés à l'expiration de leur congé parental sont réaffectés :

- soit dans leur ancien emploi ou si celui-ci ne peut leur être proposé, dans l'emploi le plus proche de leur dernier lieu de travail ;

- soit dans l'emploi le plus proche de leur domicile. Dans cette éventualité, la demande de l'agent est examinée en concurrence avec les demandes des techniciens de l'éducation nationale bénéficiant d'un rapprochement de conjoints (cf. 4.1).

#### **4.5 Raisons médicales ou sociales**

Les agents qui souhaitent à l'appui de leur demande de mutation faire valoir une situation médicale et ou sociale d'une exceptionnelle gravité constituent un dossier qui doit faire l'objet d'un avis du médecin conseiller technique du recteur ou du service social en faveur des personnels dont dépend le demandeur.

Peut être retenue la situation médicale et ou sociale du candidat, de son conjoint ou des enfants à charge. La demande doit apparaître incontestablement comme un moyen d'améliorer cette situation.

Ne peuvent pas être retenues comme exceptionnelles, les demandes motivées par la situation des ascendants et des collatéraux, le souci d'un rapprochement du conjoint ou encore le souhait d'un retour à la région d'origine.

Toute demande pour situation médicale et ou sociale adressée par l'agent au médecin conseiller technique du recteur ou au service social en faveur des personnels dont il relève, doit comporter une lettre explicative de la situation et les pièces médicales et ou sociales récentes et complètes.

Les avis détaillés seront transmis, **pour la date limite du 28 avril 2006**, par les médecins conseillers techniques et ou les conseillers techniques de service social des recteurs, au médecin conseiller technique de la DPMA et ou

à la conseillère technique de service social en faveur des personnels, de la DPMA.

Il est précisé aux agents que cette démarche est indépendante de l'envoi du dossier de confirmation de demande de mutation qui doit être transmis, revêtu des avis requis et dans les délais mentionnés au paragraphe 3.2, au bureau DMPA B4.

## 5 - Acceptation du poste attribue

Les personnels sont **tenus d'accepter le poste qui leur a été attribué** si l'un des vœux qu'ils ont formulés est satisfait, sauf en cas de demande de mutation conditionnelle n'ayant pu aboutir.

## 6 - Détachements

**6.1** Les demandes de détachement dans le corps des techniciens de l'éducation nationale formulées par les personnels remplissant les conditions fixées à l'article 72 du décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié, sont soumises à l'avis de la commission administrative paritaire nationale.

Ces demandes, accompagnées de l'avis des autorités de gestion dont relève l'agent, d'une lettre de motivation dans laquelle seront indiqués les vœux d'affectation, d'un curriculum vitae, des trois dernières fiches de notation et du dernier arrêté de promotion (corps ou cadre d'emplois, grade, échelon, indice brut) doivent parvenir au bureau DPMA B4 **avant le 14 avril 2006**.

**6.2** Les demandes de détachement auprès d'autres administrations ou collectivités territoriales doivent parvenir au bureau DPMA B4 sur papier libre et être impérativement revêtues des avis des autorités hiérarchiques de l'administration d'origine et de l'administration ou de la collectivité territoriale d'accueil **avant le 14 avril 2006**.

## 7 - Prise en charge des frais de changement de résidence

**7.1 Mutations sur le territoire métropolitain**  
Le remboursement des frais de changement de résidence sur le territoire métropolitain est régi par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

L'ouverture de ces droits relève de la compétence des recteurs d'académie.

## 7.2 Cas particulier des départements d'outre-mer (DOM), de Mayotte et de Nouvelle-Calédonie

Les modalités de prise en charge des frais de changement de résidence lors d'une mutation de la métropole vers un DOM ou vice-versa ainsi que d'un DOM vers un DOM sont fixées par le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié. Ce décret lie la prise en charge des frais de changement de résidence à l'accomplissement de quatre années de service en métropole ou dans un département d'outre-mer indépendamment de l'ancienneté dans le poste.

La décision d'ouverture des droits incombe au recteur de l'académie de départ.

En application du principe fixé par l'article 2 des décrets n° 96-1026 et 96-1027 du 26 novembre 1996 respectivement relatifs à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna et de Mayotte, la durée de l'affectation dans un TOM et à Mayotte est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement.

Le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer ou la collectivité territoriale de Mayotte.

L'attention des agents est appelée sur la particularité de certains postes implantés dans les TOM qui nécessitent parfois une grande adaptabilité aux traditions locales. Par ailleurs, les enfants des personnels mutés dans les TOM ne bénéficient pas d'un tissu scolaire aussi complet qu'en métropole. Il est donc vivement recommandé aux candidats de prendre tous renseignements utiles avant de postuler.

Site à consulter : <http://www.outre-mer.gouv.fr>

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels,  
de la modernisation et de l'administration  
Dominique ANTOINE

---

**DONNÉES RELATIVES AU MOUVEMENT DES PERSONNELS TECHNICIENS  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MODE D'EMPLOI TECHNIQUE ET CALENDRIER - RENTRÉE 2006**

---

La présente note concerne les techniciens de l'éducation nationale dont les missions ne sont pas transférées aux collectivités territoriales.

Elle a pour objet de procéder à une information d'ordre général sur le mouvement des personnels techniciens de l'éducation nationale non mis à disposition des collectivités territoriales et indique également aux agents le mode d'emploi et le calendrier de la procédure électronique de participation au mouvement.

Chaque agent est ensuite invité à se référer à la note de service relative aux opérations de mouvement du corps des techniciens de l'éducation nationale.

Les demandes de mutation ou de réintégration au titre de la rentrée scolaire de septembre 2006 devront être enregistrées à partir du site internet AMIA (ATOS : mouvement sur internet) disponible à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr> (rubrique "personnels").

### **I - Formulation des vœux**

Le site AMIA est accessible depuis un ordinateur personnel ou à partir des postes installés dans les services et les établissements ayant une connexion à internet. Plusieurs fonctions sont proposées :

- consultation des postes vacants ;
- saisie des vœux ;
- consultation des résultats du mouvement.

La confidentialité des informations relatives aux agents est assurée par la saisie obligatoire de l'identifiant éducation nationale (NUMEN) de chaque utilisateur et du mot de passe qu'il se choisit. En cas de non connaissance du NUMEN, les intéressés s'adresseront au bureau DPMA B4.

**Par ailleurs, lors de la saisie des vœux, l'agent doit contrôler l'exactitude des informations à caractère administratif ou familial affichées à l'écran.** Pour toute correction d'erreur, il lui appartient de communiquer avec sa confirmation de mutation, au bureau DPMA B4, les éléments justifiant la mise à jour de sa situation.

Une période de saisie des vœux est déterminée pendant laquelle l'agent effectue sa demande et peut y accéder autant de fois qu'il le souhaite pour la consulter, la modifier ou l'annuler. À l'issue de la période de saisie des vœux, la confirmation de demande de mutation est envoyée par courrier à l'adresse personnelle de l'intéressé.

La confirmation de demande de mutation accompagnée des pièces justificatives éventuelles doit parvenir **par la voie hiérarchique** au bureau DPMA B4 conformément aux dates indiquées dans la notes de service relative au mouvement du corps concerné.

Il est conseillé aux agents de préparer l'ensemble des documents dès la saisie des vœux sur internet sans attendre la réception de la confirmation. Selon le motif de la demande, les pièces suivantes devront accompagner la demande de mutation :

- une attestation des services effectués dans la fonction publique de l'État ;
- dans le cas d'un rapprochement de conjoints : une attestation de la résidence professionnelle du conjoint et une copie du livret de famille lorsqu'il y a des enfants à charge ;
- pour les partenaires d'un PACS, une attestation établie par le greffe du tribunal d'instance qui a enregistré le PACS doit être jointe à la demande ;
- dans le cas d'une demande de réintégration après disponibilité : un certificat médical établi par un médecin agréé.

La signature par le candidat à mutation de sa confirmation de demande vaut engagement d'accepter l'affectation obtenue dès lors qu'elle correspond à l'un de ses vœux, sauf cas particulier grave.

## II - Assistance

Le logiciel internet AMIA de saisie des vœux comporte à chaque étape de celle-ci une aide en ligne qui assiste l'agent dans sa démarche.

Les services des divisions de personnels ATOS, les points d'information du réseau des relations et des ressources humaines ainsi que les centres informatiques pourront bien entendu apporter, chacun dans leur domaine de compétence, l'assistance complémentaire dont les candidats à mutation pourraient avoir besoin.

## III - Calendrier d'ouverture du serveur

	<b>Ouverture du serveur</b>	<b>Fermeture du serveur</b>	<b>Date limite de retour des confirmations</b>
TEN non mis à disposition des collectivités territoriales	1er mars 2006	17 mars 2006	14 avril 2006

## MOUVEMENT

NOR : MENA0600103N  
RLR : 610-4fNOTE DE SERVICE N°2006-012  
DU 19-1-2006MEN  
DPMA B4

# Mobilité des techniciens de l'éducation nationale mis à disposition des collectivités territoriales - rentrée 2006

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie*

■ La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de la mobilité des techniciens de l'éducation nationale mis à disposition des collectivités territoriales, en application des dispositions prévues par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Cette mobilité est organisée par l'administration centrale pour la rentrée 2006.

## 1 - Rappel des personnels concernés

Cette note concerne uniquement les techniciens de l'éducation nationale mis à disposition des collectivités territoriales et désireux de muter soit au sein de leur collectivité territoriale soit dans une autre collectivité territoriale.

Dans l'hypothèse où des techniciens de l'éducation nationale non mis à disposition des collectivités territoriales seraient intéressés par un ou plusieurs postes offerts en collectivité territoriale, il leur appartiendrait de faire acte de candidature, uniquement par la voie du détachement, conformément aux dispositions prévues au paragraphe 6.2 de la note de service relative au mouvement des techniciens de l'éducation nationale rentrée 2006.

## 2 - Publication des postes offerts au mouvement

La liste des postes offerts au mouvement auprès d'une collectivité territoriale fera l'objet d'une publication sur le site internet <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "personnels" du 1er mars 2006 au 17 mars 2006. Les additifs ou modificatifs éventuellement apportés à la liste publiée seront également portés à la connaissance des agents sur internet.

## 3 - Établissement et acheminement des demandes de mutation

### 3.1 Établissement des demandes

Les techniciens de l'éducation nationale mis à disposition des collectivités territoriales, font acte de candidature sur le site internet AMIA, sur les seuls postes signalés vacants par les collectivités territoriales.

### 3.2 Acheminement des demandes

Les dossiers de confirmation des demandes doivent parvenir, par la voie hiérarchique, revêtus des différents avis requis, au bureau DPMA B4 avant le 14 avril 2006. Les formulations des vœux, les demandes d'annulation ou de modification de vœux doivent être exclusivement saisies sur internet du 1er mars au 17 mars 2006.

Les dossiers de demandes de mutation doivent être accompagnés en tant que de besoin des pièces justificatives, en particulier s'agissant de demandes effectuées au titre d'un rapprochement de conjoints.

## 4 - Dispositions applicables aux situations particulières

### 4.1 Rapprochement de conjoints

Peuvent bénéficier du rapprochement de conjoints :

- les agents mariés justifiant de la séparation effective au 1er mars 2006 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du conjoint) ;
- les personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS) dès lors que celui-ci est inscrit sur le registre tenu au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de chacun des partenaires (joindre les justificatifs), justifiant de la séparation effective au 1er mars 2006 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du partenaire du PACS) ;
- les agents vivant en concubinage sous réserve que le couple ait à charge un enfant reconnu par l'un et l'autre ou un enfant reconnu par anticipation dans les mêmes conditions (joindre les justificatifs), justifiant de la séparation effective

(suite  
de la  
page  
238)

au 1er mars 2006 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du concubin) ;

- les agents placés en disponibilité, depuis au moins le 1er septembre 2005, pour suivre leur conjoint muté pour des raisons professionnelles (joindre l'arrêté de mise en disponibilité).

#### **4.2 Mutations conditionnelles**

Sont considérées comme demandes de mutations conditionnelles, les demandes liées exclusivement à la situation professionnelle du conjoint, du partenaire d'un PACS ou du concubin. Dans le cas où le conjoint n'est pas muté, le poste attribué à l'agent est repris pour être pourvu par un autre technicien de l'éducation nationale.

Les intéressés doivent impérativement informer l'administration **avant le 16 juin 2006** du résultat de cette demande de mutation.

#### **4.3 Raisons médicales ou sociales**

Les agents qui souhaitent à l'appui de leur demande de mutation faire valoir une situation médicale et/ou sociale d'une exceptionnelle gravité constituent un dossier qui doit faire l'objet d'un avis du médecin conseiller technique du recteur ou du service social en faveur des personnels dont dépend le demandeur.

Peut être retenue la situation médicale et/ou sociale du candidat, de son conjoint ou des enfants à charge. La demande doit apparaître incontestablement comme un moyen d'améliorer cette situation.

Ne peuvent pas être retenues comme exceptionnelles, les demandes motivées par la situation des ascendants et des collatéraux, le souci d'un rapprochement du conjoint ou encore le souhait d'un retour à la région d'origine.

Toute demande pour situation médicale et/ou sociale adressée par l'agent au médecin conseiller technique du recteur ou au service social en faveur des personnels dont il relève,

doit comporter une lettre explicative de la situation et les pièces médicales et/ou sociales récentes et complètes.

Les avis détaillés seront transmis, **pour la date limite du 28 avril 2006**, par les médecins conseillers techniques et/ou les conseillers techniques de service social des recteurs, au médecin conseiller technique de la DPMA et/ou à la conseillère technique de service social en faveur des personnels, de la DPMA.

Il est précisé aux agents que cette démarche est indépendante de l'envoi du dossier de confirmation de demande de mutation qui doit être transmis, revêtu des avis requis et dans les délais mentionnés au paragraphe 3.2, au bureau DMPA B4.

### **5 - Acceptation du poste attribué**

Les personnels sont **tenus d'accepter le poste qui leur a été attribué** si l'un des vœux qu'ils ont formulés est satisfait, sauf en cas de demande de mutation conditionnelle n'ayant pu aboutir.

### **6 - Prise en charge des frais de changement de résidence**

#### **6.1 Mutations sur le territoire métropolitain**

Le remboursement des frais de changement de résidence demeureront pris en charge par les services rectoraux selon les modalités prévues par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

L'ouverture de ces droits relève de la compétence des recteurs d'académie.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels,  
de la modernisation et de l'administration  
Dominique ANTOINE

---

**DONNÉES RELATIVES À LA MOBILITÉ DES TECHNICIENS DE L'ÉDUCATION NATIONALE MIS À DISPOSITION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
MODE D'EMPLOI TECHNIQUE ET CALENDRIER - RENTRÉE 2006**

---

La présente note concerne les techniciens de l'éducation nationale mis à disposition des collectivités territoriales, en application des dispositions prévues par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Elle a pour objet d'une part de procéder à une information d'ordre général sur la mobilité des personnels techniciens de l'éducation nationale mis à disposition des collectivités territoriales et d'autre part d'indiquer le mode d'emploi et le calendrier de la procédure électronique de participation au mouvement.

Chaque agent est ensuite invité à se référer à la note de service relative à la mobilité des techniciens de l'éducation nationale mis à disposition des collectivités territoriales - rentrée 2006.

Les demandes de mutation au titre de la rentrée scolaire de septembre 2006 devront être enregistrées à partir du site internet AMIA (ATOS : mouvement sur internet) disponible à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr> (rubrique "personnels").

### **I - Formulation des vœux**

Le site AMIA est accessible depuis un ordinateur personnel ou à partir des postes installés dans les services et les établissements ayant une connexion à internet. Plusieurs fonctions sont proposées :

- consultation des postes vacants ;
- saisie des vœux ;
- consultation des résultats du mouvement.

La confidentialité des informations relatives aux agents est assurée par la saisie obligatoire de l'identifiant éducation nationale (NUMEN) de chaque utilisateur et du mot de passe qu'il se choisit. En cas de non connaissance du NUMEN, les intéressés s'adresseront au bureau DPMA B4.

**Par ailleurs, lors de la saisie des vœux, l'agent doit contrôler l'exactitude des informations à caractère administratif ou familial affichées à l'écran.** Pour toute correction d'erreur, il lui appartient de communiquer avec sa confirmation de mutation, au bureau DPMA B4, les éléments justifiant la mise à jour de sa situation.

Une période de saisie des vœux est déterminée pendant laquelle l'agent effectue sa demande et peut y accéder autant de fois qu'il le souhaite pour la consulter, la modifier ou l'annuler. À l'issue de la période de saisie des vœux, la confirmation de demande de mutation est envoyée par courrier à l'adresse personnelle de l'intéressé.

La confirmation de la demande de mutation accompagnée des pièces justificatives éventuelles doit parvenir **par la voie hiérarchique, revêtues des différents avis requis** au bureau DPMA B4 conformément aux dates indiquées dans la note de service relative à la mobilité des techniciens de l'éducation nationale mis à disposition des collectivités territoriales - rentrée 2006.

Il est conseillé aux agents de préparer l'ensemble des documents dès la saisie des vœux sur internet sans attendre la réception de la confirmation. Selon le motif de la demande, les pièces suivantes devront accompagner la demande de mutation :

- une attestation des services effectués dans la fonction publique de l'État ;
- dans le cas d'un rapprochement de conjoints : une attestation de la résidence professionnelle du conjoint et une copie du livret de famille lorsqu'il y a des enfants à charge ;
- **pour les partenaires d'un PACS, une attestation établie par le greffe du tribunal d'instance qui a enregistré le PACS doit être jointe à la demande.**

La signature par le candidat à mutation de sa confirmation de demande vaut engagement d'accepter l'affectation obtenue dès lors qu'elle correspond à l'un de ses vœux, sauf cas particulier grave.

## II - Assistance

Le logiciel internet de saisie des vœux comporte à chaque étape de celle-ci une aide en ligne qui assiste l'agent dans sa démarche.

Les services des divisions de personnels ATOS, les points d'information du réseau des relations et des ressources humaines ainsi que les centres informatiques pourront bien entendu apporter, chacun dans leur domaine de compétence, l'assistance complémentaire dont les candidats à mutation pourraient avoir besoin.

## III - Calendrier d'ouverture du serveur

	<b>Ouverture du serveur</b>	<b>Fermeture du serveur</b>	<b>Date limite de retour des confirmations</b>
TEN mis à disposition des collectivités territoriales	1er mars 2006	17 mars 2006	14 avril 2006

## CONCOURS

NOR : MENA0600127A  
RLR : 622-5d

ARRÊTÉ DU 23-1-2006

MEN  
DPMA B7

## Troisième concours de recrutement des attachés d'administration scolaire et universitaire - année 2006

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; ordonnance n° 2005-901 du 2-8-2005 ; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod., not. par D. n° 2002-437 du 29-3-2002 ; D. n° 94-741 du 30-8-1994 ; A. du 5-11-1996 ; A. du 25-7-2005 mod.*

**Article 1** - Les épreuves écrites du troisième concours pour le recrutement d'attachés d'administration scolaire et universitaire, organisé au titre de l'année 2006, se dérouleront les mardi 14 mars et mercredi 15 mars 2006 :

- au chef-lieu de chaque académie ;
- dans les centres ouverts à Mayotte, Nouméa, Papeete.

Les candidats seront convoqués individuellement aux épreuves écrites. Les convocations seront établies par les académies et les centres d'écrit susmentionnés.

**Article 2** - L'horaire des épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

**Mardi 14 mars 2006**

- de 8 h 30 à 12 h 30 : Épreuve n° 1 : commentaire d'un texte sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes politiques, économiques, culturels et sociaux du monde contemporain (coefficient 4) ;

- de 15 h 00 à 18 h 00 : Épreuve n° 2 : épreuve constituée d'une série de questions à choix multiple ou appelant une réponse courte, portant sur les institutions scolaires et universitaires en France (coefficient 3).

**Mercredi 15 mars 2006**

- de 9 h 00 à 12 h 00 : Épreuve n° 3 : rédaction d'une note à partir d'un dossier portant, au choix du candidat, sur l'une des deux options suivantes (coefficient 3) :

- option A : Institutions politiques et droit administratif ;

- option B : Finances publiques.

- de 14 h 30 à 15 h 30 : Épreuve facultative : traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans une des langues suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, néerlandais, portugais ou russe (coefficient 1).

**Article 3** - Les candidats déclarés admissibles par le jury seront convoqués individuellement aux épreuves orales qui se dérouleront à Paris.

**Article 4** - Peuvent être admis à concourir les candidats remplissant les conditions générales fixées aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée susvisée.

De plus, les intéressés devront justifier au 1er septembre 2006, de l'exercice durant quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Les activités professionnelles prises en compte doivent avoir été exercées dans le domaine de l'éducation ou de la formation.

**Article 5** - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 janvier 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur des personnels,  
de la modernisation et de l'administration  
Dominique ANTOINE

EXAMEN  
PROFESSIONNELNOR : MENA0600134A  
RLR : 624-4

ARRÊTÉ DU 27-1-2006

MEN  
DPMA B7

# Accès au grade de technicien de l'éducation nationale de classe supérieure - année 2006

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod. par D. n° 97-981 du 21-10-1997 ; A. du 4-11-1997 mod. par A. du 12-8-1999*

**Article 1** - Un examen professionnel d'accès au grade de technicien de l'éducation nationale de classe supérieure est organisé au titre de l'année 2006.

**Article 2** - Sont admis à participer à cet examen professionnel les techniciens de l'éducation nationale de classe normale comptant au moins 6 mois d'ancienneté dans le 5ème échelon au 31 décembre 2006.

**Article 3** - L'examen professionnel en vue de l'accès au grade de technicien de l'éducation nationale de classe supérieure consiste en une épreuve orale d'une durée de trente minutes environ comportant un exposé du candidat suivi d'un entretien avec le jury.

Dans son exposé, le candidat présente les études et réalisations techniques qu'il a été amené à effectuer au cours de sa carrière, ainsi que les actions de coordination et de formation qu'il a menées.

L'entretien avec le jury permet à celui-ci d'apprécier les compétences professionnelles du candidat ainsi que ses capacités d'initiative et d'encadrement.

Cette épreuve est notée de 0 à 20.

**Article 4** - Le nombre de nominations qui seront prononcées au titre de l'année 2006 sera fixé ultérieurement par arrêté.

**Article 5** - Les inscriptions seront reçues du lundi 27 février 2006 au vendredi 24 mars 2006 :

- soit par les services du rectorat de chaque

académie (service interacadémique des examens et concours d'Arcueil - SIEC pour les académies de Créteil, Paris et Versailles) ;

- soit par les services des vice-rectorats pour les centres ouverts dans les territoires d'outre-mer.

**Article 6** - Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur des dossiers établis par la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les formulaires seront tenus à la disposition des candidats dans chacun de ces centres à partir du lundi 27 février 2006 jusqu'au vendredi 24 mars 2006 à 17 h 00. Elles devront être :

- soit déposées dans les centres indiqués ci-dessus, **au plus tard le vendredi 31 mars 2006 à 17 h 00 ;**

- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit timbrée **au vendredi 31 mars 2006, à minuit au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

**Article 7** - Les candidats seront convoqués individuellement à l'épreuve orale qui se déroulera à Paris à partir du mercredi 31 mai 2006.

**Article 8** - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 janvier 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration  
Dominique ANTOINE

CNESER

NOR : MENS0600095S  
RLR : 710-2

DÉCISION DU 19-1-2006

MEN  
DES

## Convocation du CNESER statuant en matière disciplinaire

■ Par décision de la présidente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire en

date du 19 janvier 2006, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, **le mercredi 5 avril 2006 à 9 h 30.**

CNESER

NOR : MENS0600094S  
RLR : 710-2

DÉCISION DU 18-1-2006

MEN  
DES

## Convocation du CNESER statuant en matière disciplinaire

■ Par décision de la présidente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire en

date du 18 janvier 2006, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, **le mardi 16 mai 2006 à 9 h 30.**

# MOUVEMENT DU PERSONNEL

## NOMINATIONS

NOR : MEND0502629D

DÉCRET DU 9-1-2006  
JO DU 14-1-2006

MEN  
DE A2

### Inspecteurs d'académie adjoints

■ Par décret du Président de la République en date du 9 janvier 2006 :

La date de cessation des fonctions d'inspecteur d'académie adjoint de la Guadeloupe, de M. Jean Coadou, mentionnée dans le décret du 27 juillet 2005 est **modifiée** comme suit : **au lieu de** : "1er octobre 2005", **lire** : "1er septembre 2005".

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux dont les noms suivent, titularisés par décret, à compter du 1er septembre 2005, sont nommés inspecteurs d'académie adjoints dans les départements ci-dessous désignés, à compter du 1er septembre 2005 :

- Nord (académie de Lille) : M. Guy Charlot ;
- Seine-Maritime (académie de Rouen) : Mlle Solange Deloustal ;

- Essonne (académie de Versailles) : M. Thierry Tesson ;

- Yvelines (académie de Versailles) : M. Philippe Wuillamier.

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux dont les noms suivent, titularisés par décret, à compter du 1er septembre 2005, sont nommés inspecteurs d'académie adjoints dans les départements ci-dessous désignés :

- Guadeloupe (académie de la Guadeloupe) : M. Jean-Yves Bessol (département de l'Oise), en remplacement de M. Jean Coadou, appelé à d'autres fonctions, à compter du 1er septembre 2005 ;

- Pas-de-Calais (académie de Lille) : M. Philippe Fatras (IA-IPR dans l'académie de Versailles), en remplacement de M. François Cauvez, appelé à d'autres fonctions, à compter du 1er octobre 2005.

## ATTRIBUTION DE FONCTIONS

NOR : MEND0600081A

ARRÊTÉ DU 16-1-2006  
JO DU 19-1-2006

MEN  
DE A2

### Recteur de l'académie de la Corse

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la

recherche en date du 16 janvier 2006, M. Frédéric Petrucci, secrétaire général de l'académie de la Corse, est chargé, à compter du 15 janvier 2006, de l'intérim des fonctions de recteur de l'académie de la Corse.

## NOMINATION

NOR : MENS0502868A

ARRÊTÉ DU 3-1-2006  
JO DU 21-1-2006

MEN  
DES A13

### Directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Paris

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la

recherche en date du 3 janvier 2006, M. Alain Fuchs, professeur des universités, est nommé directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Paris pour un mandat de cinq ans à compter du 1er janvier 2006.

## NOMINATION

NOR : MENS0502869A

ARRÊTÉ DU 3-1-2006  
JO DU 15-1-2006MEN  
DES A13**D**irecteur de l'École nationale supérieure des mines de Nancy

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la

recherche en date du 3 janvier 2006, M. Jack-Pierre Pignet est nommé directeur de l'École nationale supérieure des mines de Nancy (Institut national polytechnique de Lorraine) pour un mandat de cinq ans à compter du 1er janvier 2006.

## NOMINATIONS

NOR : MENB0502789A

ARRÊTÉ DU 28-1-2006

MEN  
BDC**M**édiateurs académiques et correspondants

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche en date du 28 janvier 2006 :

● Sont nommés médiateurs académiques, à compter du 1er janvier 2006, pour un an renouvelable, les personnes suivantes :

- M. Michel Poupelin, académie d'Aix-Marseille ;
- M. Bernard Pradat, académie d'Amiens ;
- M. Michel Vigneron, académie de Besançon ;
- M. Miguel Torres, académie de Bordeaux ;
- M. Jacques Dremeau, académie de Caen ;
- M. François Malval, académie de Clermont-Ferrand ;
- M. Jean-François Colonna d'Istria, académie de Corse ;
- M. Bernard Gossot, académie de Créteil ;
- M. Jean Roche, académie de Dijon ;
- M. Michel Amoudry, académie de Grenoble ;
- M. Léonce Leonidas, académie de la Guadeloupe ;
- M. Serge Patient, académie de la Guyane ;
- M. Philippe Hemez, académie de Lille ;
- M. André Videaud, académie de Limoges ;
- Mme Marie-Thérèse Massard, académie de Lyon ;
- Mme Ginette Bassin, académie de la Martinique ;
- M. Bernard Biau, académie de Montpellier ;
- Mme Jeanine Marchal, académie de Nancy-Metz ;
- M. Achille Villeneuve, académie de Nantes ;
- M. Jean-Claude Peyronne, académie de Nice ;

- Mme Monique Kopfer, académie d'Orléans-Tours ;

- M. André Rot, académie de Paris ;

- M. Marcel Levy, académie de Poitiers ;

- Mme Claudine Roger, académie de Reims ;

- M. André Quintric, académie de Rennes ;

- Mme Christiane André, académie de la Réunion ;

- Mme Denise Houdon, académie de Rouen ;

- M. Paul Muller, académie de Strasbourg ;

- Mme Nadine Milhaud, académie de Toulouse ;

- M. Pierre Dasté, académie de Versailles ;

- M. Lucien Lellouche, territoires d'outre-mer.

● Sont nommés correspondants du médiateur académique, à compter du 1er janvier 2006, pour un an renouvelable, les personnes suivantes :

- M. Charles Dahan, correspondant académique de l'académie de Créteil ;

- M. Guy Rouvillain, correspondant académique de l'académie de Lille ;

- Mme Yvonne Eisack, correspondante académique de l'académie de Nancy-Metz ;

- M. Guy Faucon, correspondant académique de l'académie de Nantes ;

- M. Jean-Paul Taix, correspondant académique de l'académie de Nice ;

- M. Claude Hui, correspondant académique de l'académie de Paris ;

- Mme Marie-Jeanne Perruchon, correspondante du médiateur académique de l'académie de Paris pour le Conservatoire national des arts et métiers ;

- M. François Samson, correspondant académique de l'académie de Toulouse ;

- M. Jean Blondeau, correspondant académique de l'académie de Versailles ;

- Mme Marie-Claire Rouillaux, correspondante académique de l'académie de Versailles.

**NOMINATION**

NOR : MENI0600131A

ARRÊTÉ DU 24-1-2006

MEN  
IG

## Correspondant académique pour l'académie de Guyane

**Article 1** - Il est mis fin à compter du 10 janvier 2006, sur sa demande, aux fonctions de M. Jean-Marie Jutant, inspecteur général de l'éducation nationale, en qualité de correspondant académique pour l'académie de Guyane.

**Article 2** - M. Gérard Mamou, inspecteur général de l'éducation nationale, est nommé, à

compter du 10 janvier 2006 et pour une durée de trois ans, en qualité de correspondant académique pour l'académie de Guyane.

**Article 3** - Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 janvier 2006  
Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Gilles de ROBIEN

**NOMINATIONS**

NOR : MEND0600126A

ARRÊTÉ DU 23-1-2006

MEN  
DE B2

## Jury du concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale - année 2006

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 23 janvier 2006, les personnels ci-après désignés sont nommés membres du jury du concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale, au titre de l'année 2006 :

- Vice-président : M. Jean-Paul Chassaing, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Sandrine Adam, inspectrice de l'éducation nationale adjointe à l'IA-DSDEN (Hautes-Alpes) ;
- M. Louis-Gérald Alcindor, professeur des universités (Paris) ;
- Mme Anne Armand, inspectrice générale de l'éducation nationale ;
- M. Daniel Assouline, inspecteur de l'académie de Paris, chargé d'une mission d'inspection générale ;
- M. Daniel Auverlot, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, (Maine-et-Loire) ;
- M. Jean-Louis Baglan, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (Vienne) ;

- M. Claude Bergmann, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Brigitte Besson, professeur agrégé, (Nancy-Metz) ;
- Mme Isabelle Bienaimé, inspectrice de l'éducation nationale (Besançon) ;
- Mme Évelyne Blaret, inspectrice de l'éducation nationale (Pas-de Calais) ;
- M. François Bourguignon, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (Cher) ;
- Mme Viviane Bouysse, inspectrice générale de l'éducation nationale ;
- Mme Martine Caffin-Ravier, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- Mme Marie-Danièle Champion, rectrice (Amiens) ;
- M. Jean-Baptiste Carpentier, recteur (Caen) ;
- M. Daniel Charbonnier, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Simone Christin, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale (Val-d'Oise) ;
- M. Philippe Claus, inspecteur général de l'éducation nationale, ;
- Mme Catherine Clément, inspectrice de l'éducation nationale, (Paris) ;
- Mme Brigitte Colin-Thomas, inspectrice de l'éducation nationale (Versailles) ;

- M. Jean-Pierre Collignon, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (Rouen) ;
- M. Jean David, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Jean-François de Mellon, directeur de l'Agence nationale de l'enseignement de la société Schneider ;
- M. Robert Denquin, chargé d'une mission d'inspection générale de l'éducation nationale ;
- M. Marcel Duhamel, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Bernard Duhamelle, inspecteur de l'éducation nationale (Lille) ;
- M. Jean-Louis Durpaire, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Joëlle Dusseau, inspectrice générale de l'éducation nationale ;
- Mme Odile Favre, inspectrice de l'éducation nationale (Paris) ;
- Mme Françoise Fournieret, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale (Orne) ;
- M. Alain Gavard, directeur adjoint d'IUFM (Créteil) ;
- Mme Jeannie Hodin, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale (Ardèche) ;
- M. Alain Houchot, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Daniel Jacobus, inspecteur de l'éducation nationale (Pas-de-Calais) ;
- M. Bernard Januel, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (Savoie) ;
- M. Pascal Jardin, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Joëlle Jean, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale (Toulouse) ;
- M. Rémy Jost, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Jean Labbouz, inspecteur de l'éducation nationale (Créteil) ;
- Mme Catherine Lacronique, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale (Paris) ;
- Mme Élisabeth Landier, inspectrice de l'éducation nationale ;
- M. François Le Goff, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Cécile Legrand, inspectrice de l'éducation nationale (Paris) ;
- Mme Monique Lesko, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale (Loire) ;
- M. Guy Leyral, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Christian Loarer, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Richard Maniak, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Paul-Émile Martin, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Gérard Martin-Kellie, inspecteur de l'éducation nationale (Nancy-Metz) ;
- M. Martinat Michel, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (Rennes) ;
- Mme Élisabeth Monlibert, inspectrice d'académie-directrice des services départementaux de l'éducation nationale (Marne) ;
- M. André Montes, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Françoise Monti, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- Mme Danièle Ravat, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale (Allier) ;
- M. Henri-Georges Richon, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Alain Rochette, attaché aux relations avec l'enseignement pour PSA Peugeot Citroën ;
- M. Édouard Rosselet, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (Paris) ;
- M. Jean-Claude Rouanet, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (Sarthe) ;
- M. Dominique Roure, inspecteur de l'éducation nationale adjoint (Seine-et-Marne) ;
- Mme Martine Saguet, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- Mme Linda Salama, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale (Landes) ;
- Mme Reine-Marie Saugey, inspectrice de l'éducation nationale, (Paris) ;

- Mme Maryse Savouret, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale (Cantal) ;
- M. Raymond Scheu, inspecteur de l'éducation nationale (Haut Rhin) ;
- M. Rémy Sueur, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- Mme Christine Szymankiewicz, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- M. Christian Tessier, inspecteur de l'éducation nationale (Rennes) ;
- Mme Marie-Louise Testenoire, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale (Essonne) ;

- M. Serge Thevenet, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Jean Verlucco, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (Puy-de-Dôme) ;
- M. Pierre Viala, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (Lot) ;
- M. Brigitte Wicker, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- M. Marc Zaroni, inspecteur de l'éducation nationale (Ardèche).

Le secrétariat du jury sera assuré par un fonctionnaire de la direction de l'encadrement.

## NOMINATIONS

NOR : MENA0600106A

ARRÊTÉ DU 19-1-2006

MEN  
DPMA B4

## CAPN des attachés d'administration scolaire et universitaire

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod. ; A du 29-4-2004 mod.*

**Article 1** - Les dispositions de l'arrêté du 29 avril 2004 modifié susvisé portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire nationale des attachés d'administration scolaire et universitaire sont **modifiées** comme suit en ce qui concerne les représentants de l'administration :

### Représentants titulaires de l'administration

**Au lieu de :** M. Jean-Marc Goursolas, secrétaire général de l'académie de Paris,  
**lire :** M. Philippe Thurat, secrétaire général de l'académie de Caen.

### Représentants suppléants de l'administration

**Au lieu de :** M. André Eyssautier, secrétaire général de l'académie de Poitiers,  
**lire :** M. André Eyssautier, secrétaire général de l'académie de Bordeaux.

**Au lieu de :** Mme Luciana Giorsetti, directrice des ressources humaines à l'université Sophia Antipolis à Nice,

**lire :** Mme Michèle Joliat, secrétaire générale adjointe de l'académie de Rouen, directrice des relations et des ressources humaines.

**Article 2** - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 janvier 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels,  
de la modernisation et de l'administration  
Dominique ANTOINE

# INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE  
D'EMPLOI**

NOR : MEND0600123V

AVIS DU 23-1-2006

MEN  
DE A2

## Inspecteur d'académie adjoint de la Martinique

■ L'emploi d'inspecteur d'académie adjoint de la Martinique est susceptible d'être vacant à compter du 23 janvier 2006.

Des précisions sur les caractéristiques de ce poste sont disponibles sur le site Evidens :

<http://www.evidens.education.gouv.fr/>

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur,

dans les 15 jours qui suivent la date de publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex.

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE A2 ([de-a2rectia@education.gouv.fr](mailto:de-a2rectia@education.gouv.fr)). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé : IAA Martinique, ainsi que leur grade et leur échelon.